



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.204/4
du 6 avril 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04/04/2019 instaurant un
régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports
de suivi des travaux et des investissements économeurs
d'énergie et de rénovation d'un logement'

Le 16 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04/04/2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 avril 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 avril 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

La date de l'arrêté du Gouvernement wallon 'instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement' sera rédigée comme suit : 4 avril 2019, et non 04/04/2019.

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le Code wallon de l'habitation durable, l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2017 'modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable' ; ».

2. Le visa relatif à l'accord du Ministre du budget sera complété par la date à laquelle il a été donné, soit le 17 février 2022, date de la notification de la décision du Gouvernement. Il sera placé avant le visa relatif à l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 mars 2022 ¹.

3. Le rapport « genre » que vise l'alinéa 5 date du 14 février 2022 et non du 3 juillet 2018. L'alinéa sera corrigé et placé avant le visa relatif à l'accord du Ministre du budget.

4. Les avis du Pôle Energie et du Pôle Logement ne figurent pas au dossier transmis à la section de législation. S'ils ont été recueillis, les considérants qui s'y réfèrent seront complétés par leur date.

¹ Pour expliquer pourquoi l'avis de l'Inspection des Finances est postérieur à la date de la décision du Gouvernement, le délégué a précisé que « le dossier est bel et bien passé au GW du 17/02/22. Toutefois, le point a été laissé en délibéré sous réserve d'un nouvel avis favorable de l'IF. Nous l'avons obtenu en date du 7 mars 2022, ce qui nous a permis de lever le délibéré ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Selon l'intitulé du chapitre 2^{ter} en projet, la dispense temporaire ne concerne que l'installation de systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire, lesquels sont visés au 10° de l'annexe à l'arrêté du 4 avril 2019.

La note au Gouvernement jointe au dossier transmis à la section de législation expose que ce dispositif a pour but d'aider les ménages à faire face à l'augmentation brutale des prix de l'énergie, laquelle peut les conduire à remplacer leur installation de chauffage actuelle par une installation plus moderne et plus économique. La mesure constitue ainsi « une réponse à la crise des prix de l'énergie et permet d'améliorer la performance énergétique du bâti ».

Or, parmi les investissements éligibles à l'octroi d'une prime, repris à l'annexe de l'arrêté du 4 avril 2019, figurent des investissements qui, eux aussi, sont de nature à permettre une économie d'énergie.

Il s'agit notamment de ceux repris aux 13° et 14° de l'annexe, soit, d'une part, l'augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations de chauffage (à l'exception du remplacement, du réglage ou de l'entretien des appareils à combustible liquide ou gazeux et de leurs organes de combustion) et, d'autre part, l'augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage et de régulation des installations d'eau chaude sanitaire (à l'exception du remplacement, du réglage ou de l'entretien des producteurs, autonomes ou combinés, à combustible liquide ou gazeux et de leurs organes de combustion).

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, pourquoi il réserve le dispositif à l'examen à un seul type d'investissement.

2. La phrase liminaire de l'article 1^{er} sera rédigée comme suit :

« Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, il est inséré un chapitre 2^{ter} rédigé comme suit : ».

3. Le dispositif en projet entend dispenser temporairement le demandeur de prime de réaliser un rapport d'audit préalable et d'enregistrer un rapport de suivi des travaux pour l'installation de systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Ce faisant, il déroge en particulier à l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté du 4 avril 2019, lequel contient cette obligation.

Afin que soit bien comprise la portée du chapitre 2^{ter} en projet, mieux vaudrait dès lors écrire ainsi la phrase liminaire de l'article 11/7, en projet :

« Par dérogation à l'article 6, § 1^{er}, les factures finales produites entre l'entrée en vigueur du présent chapitre et le 30 juin 2023 qui concernent les investissements liés aux installations mentionnées au 10° de l'annexe, ne requièrent pas la réalisation de l'audit logement, ni l'enregistrement d'un rapport de suivis des travaux, et le régime suivant s'y applique : ».

4. Par ailleurs, il convient de préciser à quels articles précis dérogent les dispositions en projet.

Ainsi, l'article 11/7, 1°, en projet sera rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, 2°, le délai de vingt-quatre mois y visé commence à courir à la date de la demande de prime ; ».

Compte tenu de la rédaction de la phrase liminaire, l'article 11/7, 4°, en projet sera omis.

5. L'article 11/7, 5°, en projet sera rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, l'attestation médicale prévoyant la conception d'un enfant à naître depuis au moins nonante jours visée à cette disposition s'établit à partir de la date de la facture ; ».

Par ailleurs, cette disposition sera placée après l'article 11/7, 11°, en projet.

6. L'article 11/7, 7°, en projet sera rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 9, alinéa 1^{er}, le délai de quatre mois commence à courir à la date de la facture relative à l'investissement ; ».

7. L'article 11/7, 9°, en projet sera rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 10, § 1^{er}, 3°, c), le délai de sept ans commence à courir à la date de la demande la prime ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET